

REGLEMENT D'APPLICATION DES TARIFS

**Concernant l'utilisation du réseau et la fourniture d'énergie
électrique de SEIC**

SEIC SA
Grand Hôtel
1904 Vernayaz

Téléphone +41 27 763 14 11
Téléfax +41 27 763 14 44

info@seic.net
www.seic.net

Vernayaz, 1er janvier 2009

Table des matières

GENERALITES	3
Article 1 - Acheminement	3
Article 2 - Fourniture d'énergie	3
Article 3 - Prestations dues aux collectivités publiques (PCP)	4
Article 4 - Rétribution à prix coûtant du courant injecté RPC	4
Article 5 - Comptage et facturation	4
Article 6 - Interruptibilité de la fourniture	4
TARIFICATION	5
Article 7 - Tarif simple	5
Article 8 - Tarif double	5
Article 9 - Tarif BT Puissance	6
Article 10 - Tarif MT	7
Article 11 - Tarif éclairage public	9
Article 12 - Tarif installations provisoires	9
Article 13 - Tarif Energie réactive	9
Article 14 - Tarif pour fourniture de dernier recours	10
Article 15 - Tarif pour fourniture de la courbe de charge	10
Article 16 - Tarif pour l'utilisation d'un compteur à prépaiement	10

GENERALITES

Le présent document présente les tarifs d'électricité valable dès le 1.1.2009, suite à l'entrée en vigueur de la loi sur l'approvisionnement en électricité (LApEI) ainsi que de son ordonnance (OApEI). En complément, les conditions générales de SEIC en vigueur sont applicables.

Article 1 - Acheminement

1.1 Définition de l'acheminement

Les tarifs d'acheminement comprennent le prix d'utilisation du réseau de transport et de distribution (niveau 1 à 7 inclus les services systèmes) conduisant l'énergie jusqu'au client final. Sont inclus dans ce prix: la maintenance, l'entretien, l'exploitation, le renouvellement et le renforcement du réseau ainsi que les pertes. Un complément est apporté par le prix des nouveaux raccordements.

1.2 Périodes tarifaires

Les tarifs d'acheminement ne comportent pas de différences saisonnières. Les heures pleines et les heures creuses se composent comme suit:

Heures pleines (HP):	de 6h à 22h
Heures creuses (HC):	de 22h à 6h

Article 2 – Fourniture d'énergie

2.1 Définition de l'énergie

Les tarifs d'énergie comprennent le prix de l'énergie électrique fournie par SEIC.

2.2 Périodes tarifaires applicables à l'énergie

Certains tarifs différencient l'énergie selon la période de l'année avec la correspondance suivante:

Hiver:	du 1 ^{er} octobre au 30 avril
Ete:	du 1 ^{er} mai au 30 septembre
Heures pleines (HP):	de 6h à 22h
Heures creuses (HC):	de 22h à 6h

Article 3 - Prestations dues aux collectivités publiques (PCP)

Cette composante est séparée du prix d'acheminement et comporte les participations dues aux collectivités publiques pour l'utilisation du sol et des infrastructures. Elle est calculée en pourcentage du prix d'acheminement et soumise à la TVA. Elle se monte à 10 % du prix de l'acheminement (8% pour SAEA). (référence art. 10 et 27 al. 4 de l'OApEI et art. 12 al. 1 de la LApEI)

Article 4 - Rétribution à prix coûtant du courant injecté RPC

Il s'agit d'une contribution au système d'encouragement à la production d'énergie renouvelable prévue dans la nouvelle Ordonnance sur l'Energie. Cette taxe se monte au maximum à 0.6 cts/kWh. Pour l'année 2009, elle a été fixée par l'OFEN à 0.45 cts/kWh.

Article 5 - Comptage et facturation

5.1 Application des prix

Pour les factures relatives aux consommations portant sur une période pendant laquelle il y a un changement de prix, notamment : période à cheval sur deux saisons, modification du taux de TVA, modification de tarif, les prix seront appliqués au prorata temporis.

5.2 Facturation

La facture est calculée à partir des paramètres tarifaires hors TVA. Toute modification tarifaire demandée par le client engendre des frais administratifs qui pourront lui être facturés selon les tarifs en vigueur.

5.3 Période annuelle

La période annuelle dure du premier relevé de l'année civile jusqu'au premier relevé de l'année suivante.

Article 6 - Interruptibilité de la fourniture

SEIC se réserve le droit d'interrompre la fourniture d'énergie électrique de certaines applications du client qui sont reliées à la télécommande centralisée.

TARIFICATION

De manière générale, l'attribution des tarifs aux différentes catégories de clients est de la compétence de SEIC. Le client peut toutefois demander un changement de tarif s'il estime qu'il remplit les conditions d'attribution d'une autre catégorie tarifaire.

Article 7 - Tarif simple

7.1 Attribution du tarif simple

Le tarif simple est attribué par point de fourniture, respectivement par point de mesure, selon les définitions de l'article 9 des Conditions Générales, par défaut pour toute installation existante raccordée en basse tension consommant principalement durant la journée, dont le coupe circuit a une valeur inférieure ou égale à 25 ampères.

7.2 Attribution du tarif simple non-permanent

Le tarif simple non-permanent est attribué par point de fourniture, respectivement par point de mesure, selon les définitions de l'article 9 des Conditions Générales, aux clients dont les biens-fonds ne sont pas utilisés à l'année, selon l'art. 18 al.2 de l'OApEI, par défaut pour toute installation existante raccordée en basse tension consommant principalement durant la journée, dont le coupe circuit a une valeur inférieure ou égale à 25 ampères.

7.3 Comptage et facturation

Le relevé de compteur est annuel. Des factures intermédiaires sont établies sur la base d'estimation.

Article 8 - Tarif double

8.1 Attribution du tarif double

Le tarif double est attribué par point de fourniture, respectivement par point de mesure, selon les définitions de l'article 9 des Conditions Générales, par défaut lorsque l'installation comprend une application interruptible telle qu'un chauffe-eau, un chauffage électrique ou une pompe à chaleur.

8.2 Attribution du tarif double non-permanent

Le tarif double non-permanent est attribué par point de fourniture, respectivement par point de mesure, selon les définitions de l'article 9 des Conditions Générales, aux clients dont les biens-fonds ne sont pas utilisés à l'année, selon l'art. 18 al.2 de l'OApEI, par défaut lorsque l'installation comprend une application interruptible telle qu'un chauffe-eau, un chauffage électrique ou une pompe à chaleur.

8.3 Comptage et facturation

Le relevé de compteur est annuel. Des factures intermédiaires sont établies sur la base d'estimation.

Article 9 - Tarif BT Puissance

9.1 Attribution du tarif BT Puissance

Le tarif BT Puissance est attribué par point de fourniture, respectivement par point de mesure, selon les définitions de l'article 9 des Conditions Générales, dans les cas suivants:

- pour toute installation existante raccordée en basse tension, munie d'un compteur à mesure de puissance
- pour toute nouvelle installation non interruptible dont le coupe circuit a une valeur supérieure à 25 A

9.2 Comptage et facturation

Le relevé de compteur ainsi que la facturation se fait sur une base mensuelle ou trimestrielle.

9.3 Durée d'utilisation de la puissance maximale

La durée d'utilisation de la puissance installée est définie comme l'énergie totale consommée durant la période de référence divisée par la puissance maximale (intégration de l'énergie sur 15 minutes) mesurée durant cette même période. Elle représente la durée pendant laquelle cette puissance maximale serait appelée pour consommer la même quantité d'énergie.

9.4 Prix de la puissance maximale

Le montant facturé est égal au prix de la puissance multiplié par la puissance maximale enregistrée sur un mois (intégration de l'énergie sur 15 minutes). Toute fraction de mois compte pour un mois. Pour les raccordements effectués après le 1.1.2009, la puissance facturée est au minimum de 12 kW par mois.

9.5 Application du Tarif Puissance

Le tarif BT Puissance est facturé selon un tarif d'optimisation A ou B. Le tarif le plus favorable à l'utilisateur est attribué par défaut annuellement sur la base de la durée d'utilisation selon le point 9.3. Si sa DUP est inférieure ou égale à 2500h, le tarif d'optimisation A est attribué. Si sa DUP est supérieure à 2500h, le tarif B lui est attribué.

Lorsque les données font défaut, notamment dans le cas d'un nouveau client, l'attribution du tarif d'optimisation est basée sur des estimations de SEIC. En fin de période, un correctif est établi en fonction des valeurs réellement mesurées.

Article 10 - Tarif MT

10.1 Critères d'accès au réseau moyenne tension (MT)

Les conditions d'attribution de la moyenne tension pour les clients finaux sont :

- Une consommation annuelle minimale de 1.0 GWh sur un même point de fourniture
- ou
- Un soutirage de puissance minimal de 400 kW sur un même point de fourniture

Si la consommation annuelle est inférieure à 1 GWh, une puissance de 400 kW est de toute façon facturée, même si elle n'est pas soutirée.

Si la consommation annuelle ou la puissance soutirée reste en dessous du 75% des valeurs ci-dessus durant plus de 2 ans, SEIC se réserve le droit d'alimenter le client aux conditions de la basse tension.

10.2 Attribution du tarif MT5

Le tarif MT5 est attribué aux installations raccordées en moyenne tension dans le cas où le client est propriétaire de la station de transformation. Ce dernier assume alors l'exploitation, la maintenance et le renouvellement de ses installations dans le respect de la législation fédérale, des normes techniques en vigueur dans la branche, ainsi que des prescriptions techniques de SEIC. Il prend à sa charge tous les frais relatifs à la construction du poste de transformation et des installations (technique et génie civil). Il devient responsable de la gestion de ses propres installations et est soumis, entre autre, à l'Ordonnance sur les installations électriques à courant fort, à l'Ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI) et par analogie à tous règlements s'appliquant à un gestionnaire de réseau. Le client au bénéfice du tarif MT5 détient un contrat de raccordement au réseau MT avec SEIC.

10.3 Attribution du tarif MT6

Le tarif MT est attribué aux installations raccordées en moyen tension pour les clients ayant été raccordé avant le 1.1.2009 dont le point de raccordement se trouve directement dans une station transformatrice. Le GRD reste propriétaire des installations et il en assume l'exploitation, la maintenance et le renouvellement. Le client au bénéfice du tarif MT6 détient un contrat de raccordement au réseau MT avec SEIC.

10.4 Comptage et facturation

Les installations sont équipées d'un compteur adéquat pour le comptage de l'énergie et de la puissance. Le relevé de compteur ainsi que la facturation se fait sur une base mensuelle ou trimestrielle.

10.5 Durée d'utilisation de la puissance maximale

La durée d'utilisation (DUP) de la puissance maximale est définie comme l'énergie totale consommée durant la période de référence divisée par la puissance maximale (Pmax) mesurée durant cette même période. Elle représente la durée pendant laquelle cette puissance maximale serait appelée pour consommer la même quantité d'énergie.

10.6 Prix de la puissance maximale

Le montant facturé pour la puissance maximale est égal au prix de la puissance multiplié par la puissance maximale enregistrée sur un mois (intégration de l'énergie sur 15 minutes). Toute fraction de mois compte pour un mois. Pour les raccordements effectués après le 1.1.2009, la puissance facturée est au minimum de 400 kW par mois.

10.7 Supplément pour comptage après le transformateur

La mesure de la consommation est effectuée du côté moyenne tension. Dans le cas d'installations dont les compteurs sont du côté basse tension, un supplément de 1.5% est appliqué afin de couvrir les pertes de transformation.

10.8 Application du Tarif MT

Le tarif MT est facturé selon un tarif d'optimisation A ou B. Le tarif le plus favorable à l'utilisateur est attribué par défaut **annuellement** sur la base de la durée d'utilisation selon le point 10.5. Si sa DUP est inférieure ou égale à 2500h, le tarif d'optimisation A est attribué. Si sa DUP est supérieure à 2500h, le tarif B lui est attribué.

Lorsque les données font défaut, notamment dans le cas d'un nouveau client, l'attribution du tarif d'optimisation est basée sur des estimations du GRD. En fin de période, un correctif est établi en fonction des valeurs réellement mesurées.

Article 11 - Tarif éclairage publique

11.1 Attribution du tarif éclairage publique

Ce tarif est appliqué à l'énergie fournie en basse tension et consommée uniquement par des installations d'éclairage télécommandées, à utilité publique et dont l'installation est demandée par les collectivités publiques. Les tarifs simple ou double leur seront appliqués.

11.2 Comptage et facturation

Le relevé de compteur ainsi que la facturation se fait sur une base mensuelle, trimestrielle ou annuelle. Lorsque la pose d'un compteur n'est pas réalisable ou indispensable, SEIC se réserve la possibilité de déterminer la consommation en fonction de la puissance raccordée et du temps d'utilisation.

Article 12 - Tarif installations provisoires

12.1 Attribution du tarif "provisoire"

Ce tarif est appliqué aux installations temporaires, c'est-à-dire celles dont le raccordement au réseau basse ou moyenne tension n'est établie que pour un temps limité. Ce sont principalement les chantiers de construction et d'artisans, métiers, cirques, manifestation publiques. Une énumération exhaustive n'étant pas possible, il appartient à SEIC de décider dans les cas spéciaux du tarif à appliquer. Dans tous les cas, les frais de raccordement et de renforcement éventuel du réseau sont à la charge du client.

Lorsque la pose d'un compteur n'est pas jugée indispensable par SEIC, la consommation est évaluée sur la base de la puissance raccordée et du temps d'utilisation. Toutefois, il sera facturé un montant mensuel minimum.

12.2 Comptage et facturation

L'énergie est mesurée au moyen d'un compteur à simple cadran. Le relevé de compteur ainsi que la facturation se fait sur une base mensuelle, trimestrielle ou annuelle.

Article 13 - Tarif Energie réactive

L'énergie électrique doit être consommée avec un facteur de puissance (cos phi) supérieur ou égal à 0,9. Si ce facteur est inférieur à 0,9, SEIC peut prescrire l'installation d'un compteur d'énergie réactive aux frais de l'utilisateur. Les clients se verront facturer mensuellement l'énergie réactive dépassant 50% de leur consommation totale d'énergie active. Le prix de l'énergie réactive consommée dépassant lesdites normes est de 3.6 cts/kVarh .

Article 14 – Tarif pour fourniture de dernier recours

La fourniture de dernier recours ne concerne que les clients ayant fait usage de leur droit d'accès au réseau qui ne sont plus sous contrat avec un fournisseur d'énergie ou si la fourniture du fournisseur tiers d'énergie devait faillir pour quelque raison que ce soit.

L'énergie de dernier recours est facturée, pour l'entier de la consommation du jour, au prix de la valeur la plus haute du jour pour une fourniture d'énergie non garantie auprès de « EEX Swiss peak » (www.eex.com). Le taux de change est celui déterminé par la Banque Nationale Suisse (www.bns.ch).

Toutefois, si le prix « EEX Swiss peak » susmentionné est inférieur au prix le plus élevé de l'énergie (heure pleine ou jour) du tarif régulé qui serait appliqué au client, c'est ce dernier qui sera facturé au client.

Article 15 - Tarif pour fourniture de la courbe de charge

Les clients éligibles équipés de matériel de télé-comptage exerçant leur éligibilité, devront s'acquitter d'un forfait mensuel afin d'obtenir les données de mesure télé-relevées et validées par SEIC (traitement des mesures, préparation et livraison des données). Les caractéristiques et la fréquence de relevé et de mise à disposition des données, sont décrites dans le Metering Code de la Branche (AES).

Le tarif de cette prestation obligatoire pour les clients éligibles qui accèdent au marché libre est facturé par point de comptage à hauteur de CHF 100.- par mois hors taxe.

Les clients restant aux tarifs régulés qui souhaitent bénéficier de cette prestation dans son intégralité devront également s'acquitter du même forfait. Cependant, une version allégée des données pourra leur être mise à disposition gracieusement.

Article 16 - Tarif pour l'utilisation d'un compteur à prépaiement

Lorsqu'un compteur à prépaiement est installé à la demande de SEIC ou du client, un montant supplémentaire de CHF 15.- par mois est perçu en plus des tarifs standards afin de tenir compte des frais administratifs et matériel supplémentaires.